



**LA FERTÉ ALAIS
ESSONNE**

DATE DE CONVOCATION

1^{ER} avril 2022

DATE D’AFFICHAGE

1^{er} avril 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 27

Présents : 23

Votants : 23

OBJET

Vote des taux de fiscalité 2022

Pour : 19

Contre : 4

Abstention : 0

Transmise en sous-préfecture le

Publiée le

Notifiée le

N° 2022 4 20

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE LA FERTÉ-ALAIS**

L’an deux mille vingt-deux, le 7 avril à 20 h 00, le Conseil Municipal légalement convoqué s’est réuni à la Salle Jules Menet, étant donné la crise sanitaire actuelle, sous la présidence de Madame Mariannick MORVAN, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs

Mariannick MORVAN, Ariel SHEPS, Claire HERLIN, Stéphane RAYNAL, Françoise BOUSSAT, Guy-Charles HUMBERT, Alain SOUEDET, Christine DAVOINE, Jacqueline GALEAZZI, José AZEVEDO, Annick BAZIN, Hervé FRANEL, Alexa PELAGE, Marie-Solange GRILLOT, Stéphanie MARTINS VIANA, Rodolphe WELSCH, Stéphane LE PECULIER, Stéphanie CHASSIN DE KERGOMMEUX

Étaient absents excusés :

Fleurine BOCQUILLON
Julien CAYZAC
Maria PYRKA
Philippe VAN ROSSOME
Laure CHENU

Donne pouvoir à :

Françoise BOUSSAT
Ariel SHEPS
Marie-Solange GRILLOT
Mariannick MORVAN
Stéphane LE PECULIER

Était (ent) absent (es) :

Sylvain PASTORELLO, Laurent PERTHUIS, Ghislaine LESAGE, Léa PHALIPOUX

DELIBERATION

VOTE DES TAUX DE FISCALITÉ 2022

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L. 2311-1 et suivants, L. 2312-1 et suivants et L. 2331-3,

VU la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,

VU le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1636 B sexies et 1636 B septies,

VU les lois de finances annuelles,

VU l’arrêté préfectoral du 15 décembre 2003 portant adhésion de la commune de La Ferté-Alais à la Communauté de Communes du Val d’Essonne ayant pour conséquence le transfert du vote du taux et le transfert du produit de la taxe professionnelle à cette structure intercommunale,

VU la délibération n°2018-I-VII du 29 janvier 2018 portant modification statutaire de la Communauté de Communes du Val d’Essonne conformément aux lois MAPTAM du 27 janvier 2014 et NOTRe du 7 août 2015 portant extension des compétences,

AYANT ENTENDU l’exposé de Madame le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DELIBERE A L’UNANIMITE

PRÉCISE que les taux de fiscalité pour l’exercice 2022 seront augmentés afin de faire face aux futurs investissements du mandat.

VOTE les taux d’imposition pour l’année 2022 comme suit :

Taux agrégé de la TFB = 34,03 %
(part communale : 17,66 % + part départementale : 16,37 %)
Taux de la TF NB = 53,79 %

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits, et ont les membres présents, signé au registre pour copie conforme



Le Maire.
Mariannick MORVAN

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2022

Taxes	Bases d'imposition effectives 2021	Taux de référence pour 2022	Basés d'imposition provisionnelles 2022	Produit de référence (col.3 x col.2)	TAUX VOTÉS	Produits attendus (col.3 x col.5)	Taux plafond pour 2022
	1	2	3	4	5	6	7
Taxe foncière (bâti).....	5 278 579	32,87	5 519 000	1 814 095	34,03	1 878 116	91,83
Taxe foncière (non bâti).....	22 524	51,96	26 100	13 562	53,79	14 039	168,57
CFE.....				0	0		>>>
			Totaux :	1 827 657		1 892 155	

Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2022, cochez la case :

AIDE AU CALCUL DES TAUX PAR VARIATION PROPORTIONNELLE

Il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas :
- de reconduction des taux de référence
- ou de variation différenciée

Taxes	Taux de référence de 2022	COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE	Taux proportionnel (col.8 x col.10)
	8	9	11
Taxe foncière (bâti).....	32,87		34,03
Taxe foncière (non bâti).....	51,96		53,79
CFE.....	>>>		
		Produit total souhaité 1 892 155	
		Produit total de référence (total colonne 4) 1 827 657	
			= 1,035290 (6 décimales)

Si un des taux déterminé de manière proportionnelle, excède le taux plafond, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2022

CVAE	IFER	TASCOM	TH	Taxe add. TFNB	TVA nationale	Total
>>>			39 933		>>>	39 933
Allocations compensatrices	DCRTP	versement	FNGIR contribution	Effet du coefficient correcteur versement		
2 723	32 198	67 907		453 060		

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2022

1 892 155	+	39 933	+	34 921	+	67 907	-	0	+	453 060	=	2 487 976
Produit attendu des taxes à taux votés (colonne 8)												Montant total prévisionnel 2022
Total autres taxes (cadre II)												au titre de la fiscalité directe locale
Allocations compensatrices et DCRTP												Contribution FNGIR
Versement FNGIR												Versement coefficient correcteur
Contribution FNGIR												Contribution coefficient correcteur

A EVRY

Le DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLIQUES
PHILIPPE DUFRESNOY
Le 11 MARS 2022

Le préfet,
le

Le maire,
le 14/04/2022



ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

IV - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES

Taxe foncière (bâti) :		
a. Personnes de condition modeste	718	
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0	
c. Exonération de longue durée (logements sociaux)	0	
d. Locaux industriels	1 034	
Taxe foncière (non bâti) :		971
Cotisation foncière des entreprises (CFE) :		0
a. Réduction des bases des créations d'établissements		
b. Exonération en zones d'aménagement du territoire		
c. Base minimum		
d. Locaux industriels		
e. Autres allocations		
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :		
Dotations pour perte de THLV :		0
Dotation TH (Mayotte) :		
6. COEFFICIENT CORRECTEUR		1,249602

2. BASES NON TAXÉES

Bases exonérées par le conseil municipal		
Taxe foncière (bâti)		
Taxe foncière (non bâti)		
Cotisation foncière des entreprises (CFE)		
Bases exonérées par la loi		56 428
Taxe foncière (bâti)		
Taxe foncière (non bâti)		
Cotisation foncière des entreprises (CFE)		3 081
3. CVAE		
a. CVAE : part nette versée par les entreprises		>>>
b. CVAE : part dégréevée		
c. CVAE : exonérations non compensées		
4. TAXE D'HABITATION		
a. Bases hors résidences principales et locaux vacants		222 098
b. Bases résidences secondaires soumises à majoration		
c. Bases des locaux vacants soumis à THLV		
d. Taux figé de taxe d'habitation		17,98
e. Taux résidences secondaires soumises à majoration TH		0,00

5. PRODUIT DES IFR	
Éoliennes & hydrauliques	
Centrales électriques	
Centrales photovoltaïques	
Centrales hydrauliques	
Centrales géothermiques	
Transformateurs	
Stations radioélectriques	
Gaz - Stockage, transport...	
7. FRACTION DE TVA	
	>>>

8. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

	Taux moyens communaux de 2021 au niveau départemental		Taux 2021 des EPCI	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2022 (col. 14 - col. 15)
	national	13		
Taxe foncière (bâti).....	37,72	37,93	3,00000	91,83
Taxe foncière (non bâti).	50,14	68,68	3,13000	168,57
CFE.....	>>>	>>>	>>>	>>>

MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux communal majoré à ne pas dépasser	Taux maximum de la majoration spéciale	Taux de CFE perçue en 2021 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique
	>>>	
Taux moyen pondéré des taxes foncières de 2021 : national	Taux moyen pondéré des taxes foncières de 2021 : communal	
>>>	>>>	22,44

DIMINUTION SANS LIEN

Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée	
Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.
La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

L'article 41 de la loi n° 2021-1900 de finances pour 2022 a modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I - RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux communal TH 2017..	6 828 108	x	17,98	=	1 227 694
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	14 917				
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					55 495
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....					1 981
= Ressources communales supprimées par la réforme.....					1 285 170 A

II - RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....					856 950
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....					223
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....					857 173 B

III - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRES RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	857 768	+	856 950	=	1 714 718 C
--	---------	---	---------	---	--------------------

IV - SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...	1 285 170 A	-	857 173 B	=	427 997 D
Coefficient correcteur = 1 +					
différence de ressources	427 997 D				
TFPB « après réforme »	1 249 602 E				
					1 714 718 C

Si **D** > 0 et **E** > 1, la commune est sous-compensée.
Si **D** < 0 et **E** < 1, la commune est sur-compensée.
Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence **D** inférieure en valeur absolue à 10 000 €.